

qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte au Secrétaire général, avant la fin de juin 1985, des décisions prises par ces organes ;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;

b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Gambie;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la Gambie et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/204. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/84 du 5 décembre 1980, 36/213 du 17 décembre 1981, 37/157 du 17 décembre 1982 et 38/223 du 20 décembre 1983, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Rappelant également la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua¹²¹,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Ayant à l'esprit que l'économie nicaraguayenne a subi au cours des dernières années les effets négatifs de divers événements, dont des catastrophes naturelles telles que les inondations et la sécheresse de 1982,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue d'empirer,

Profondément préoccupée par les graves difficultés économiques qu'éprouve le Nicaragua et qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré également* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement adapté à ses besoins particuliers jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/205. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982 et 38/216 du 20 décembre 1983, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays¹²²,

Alarmée par les effets catastrophiques de la sécheresse prolongée et persistante qui fait peser une menace imminente sur la survie des populations et sur les perspectives de développement des pays touchés de la région.

Profondément préoccupée par la grave situation alimentaire et le spectre de la famine généralisée dans les zones de la région victimes de la sécheresse,

Prenant en considération le caractère régional de la sécheresse et les arrangements pratiques de coopération régionale qui existent déjà entre les pays touchés,

Ayant à l'esprit la nécessité pressante pour la communauté internationale d'apporter une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophes naturelles,

1. *Réaffirme* ses résolutions 35/90, 35/91, 36/221, 37/147 et 38/216 relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse;

3. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan de créer, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 35/90, un organe intergouvernemental chargé de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles¹²³, et de se réunir à Djibouti le 15 janvier 1985 pour mettre définitivement au point les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'à présent par la communauté internationale ainsi que les mesures prises par le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les secours soient acheminés aussi rapidement et efficacement que possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes natu-

¹²¹ A/39/391.

¹²² A/39/386.

¹²³ Voir A/C.2/39/5.